

A.L.D. CONSTRUCTION BOIS

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 77 680 Euros
Siège Social : 39600 PORT LESNEY
Zone d'Activité Bel Air

438 456 782 RCS LONS LE SAUNIER

STATUTS

Article 1 – FORME

La société a été instituée par acte sous seings privés en date à LEMUY du 4 juillet 2001, enregistré à la recette de POLIGNY le 5 juillet 2001, volume 456, bordereau 165 n° 1, sous la forme d'une société à responsabilité limitée.

Par décision collective des associés en date du 24 mai 2024, elle a été transformée en société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur et notamment par les articles L 227-1 à L 227-20, L 244-1 à L 244-4 du Code de Commerce, par les articles 1832 à 1844-17 du Code Civil ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet, par toutes voies directes ou indirectes, même sous forme de participations, les activités de charpente, couverture, zinguerie ; la construction de maisons ou autres structures à ossature bois ;

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, immobilières ou mobilières, acquisition ou prise à bail de locaux pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet et de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : **A.L.D. CONSTRUCTION BOIS**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'indication du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 39600 PORT LESNEY -Zone d'Activité Bel Air

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du président sous réserve de ratification à la prochaine assemblée générale ordinaire et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire.

Article 5 - DUREE - EXERCICE SOCIAL

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par les associés.

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Article 6 - APPORTS

1. Il a été apporté à la société par ses fondateurs lors de sa constitution une somme de huit mille euros (8.000 €) entièrement libérée en numéraire.
2. L'assemblée générale extraordinaire en date du 30 août 2001 a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 69.680 € par voie de création de 6968 parts sociales nouvelles émises au prix de 10 € chacune provenant de l'apport en nature fait à la société par la SARL GOUGET Frères, ledit apport évalué à la somme nette de 69.684,44 €, la différence entre cette évaluation et le montant de l'augmentation de capital ayant été portée en prime d'apport pour 4,44 €.

En rémunération de cet apport, il a été remis à l'apporteur 6968 parts sociales numérotées de 801 à 7768.

Ces parts ont été attribuées à la société apporteuse puis à Monsieur Philippe GOUGET par l'effet de l'assemblée générale de la société apporteuse du 30 août 2001 ayant décidé de cette attribution en contrepartie d'une réduction de son capital social.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de soixante-dix-sept mille six cent quatre-vingts euros (77.680 €).

Il est divisé en sept mille sept cent soixante-huit (7768) actions de dix euros (10 €) de nominal chacune, entièrement souscrites et libérées ainsi qu'il est dit sous l'Article 6 ci-dessus.

Il peut être émis des actions de préférence sans droit de vote dans les conditions prévues par la loi. La société peut exiger le rachat soit de la totalité de ces actions, soit de certaines catégories d'entre elles, chaque catégorie étant déterminée par la date de son émission.

Article 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la Loi, par décision des associés.

Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux associés propriétaires des actions existantes à cette date au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions fixées par la Loi. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Article 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou de ses titulaires sur des comptes individuels et un registre tenu à cet effet par la société. Les actions indivises sont inscrites dans un compte ouvert au nom de l'indivision ne pouvant être mouvementé que par un représentant dûment habilité par les indivisaires. Les actions démembrées sont inscrites dans un compte ouvert au nom du nu-propriétaire ou des nus-propriétaires indivis avec indication des détenteurs de l'usufruit pour les actions leur revenant en nue-propriété, et dans un compte ouvert au nom de l'usufruitier avec indication des nus-propriétaires pour les actions lui revenant en usufruit.

A la demande d'un associé ou d'un usufruitier, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société. Une nouvelle attestation ne peut être délivrée que contre remise de l'original de la précédente attestation.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société, les groupes de copropriétaires, de co-nus-propriétaires ou de co-usufruitiers indivis devant désigner l'un d'entre eux pour représenter les actions. Les actions démembrées peuvent être représentée séparément par une seule personne distincte pour l'usufruit et la nue-propriété

Article 10 - MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont des valeurs mobilières négociables, après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

Leur transmission, ainsi que la transmission des droits démembrés, s'opèrent à l'égard de la société, des associés et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire dénommé «transfert», sur production par le cédant d'un formulaire fourni ou agréé par la société dénommé « ordre de mouvement » indiquant le motif éventuel du transfert, l'identité du bénéficiaire du transfert, signé et daté par le cédant ou son mandataire sous la mention manuscrite d'un« bon pour transfert» suivi de l'indication du nombre d'actions (en chiffre et en lettre) objet du transfert.

Les mouvements d'actions ou de droits démembrés sur des actions sont inscrits sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement par la société ou un mandataire désigné par la société dénommé « registre des mouvements ».

La société ou le teneur de compte mandaté à cet effet par la société est tenue après vérification du bon respect des procédures d'agrément et de préemption prévues dans les présents statuts de procéder à cette inscription et à ce virement sans délai dès réception de l'ordre de mouvement.

La société peut en cas de doute subordonner l'inscription en compte d'un mouvement d'actions à la certification de la signature du cédant par un officier public, un maire ou toute autre autorité ou personne habilitée suivant les circonstances, et à la justification sous les mêmes formes de l'identité et de l'agrément du bénéficiaire du transfert.

La société peut également subordonner l'inscription en compte d'un mouvement d'actions à la désignation par le bénéficiaire personne morale du mouvement de l'identité de ses bénéficiaires effectifs personnes physique, en particulier s'il s'agit d'une personne morale bénéficiaire du mouvement appartenant à une chaîne successive de sociétés.

Les dispositions de l'Article 11 et de l'Article 12 ci-dessous ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un associé.

Article 11 – AGREMENT

1. Les actions de la société peuvent être librement cédées ou transmises entre associés. Elles ne peuvent être cédées ou transmises à des tiers non associés en ce compris les héritiers et ayants droit des associés personne physique qu'après agrément préalable donné par décision collective des associés prise dans les conditions de l'Article 17 ci-après.
2. La demande d'agrément doit être notifiée à la société à l'attention de son président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique impérativement le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, objet, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital et identités des ayants droits économiques personnes physiques finaux en particulier en cas de détention par une chaîne d'associées personnes morales. Le président notifie cette demande d'agrément aux autres associés.
3. La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la date de réception par la société de la notification par l'associé cédant de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée à l'associé cédant par la société par lettre recommandée avec accusé de réception. Si aucune réponse n'est adressée par la société à l'associé cédant à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.
4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées. En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les termes de la demande d'agrément dans les trente (30) jours de la date de réception par l'associé cédant de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.
5. En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de réception par l'associé cédant de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers préalablement agréés.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les six (6) mois de la date de ce rachat de les céder ou de les annuler par voie de réduction de son capital social et au moyen d'une diminution de la valeur nominale des actions ou de leur nombre dans le respect des règles légales en la matière.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 II du code civil, et le rachat ne pourra intervenir qu'après détermination définitive du prix. Dans cette attente, l'associé cédant reste associé en conservant la totalité des droits attachés à ses actions.

Article 12 - NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation de l'Article 11 ci-dessus sont nulles.

Article 13 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote des actions démembrées appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. L'usufruitier a le droit de participer à toutes les décisions collectives et il bénéficie d'un droit d'information identique à celui de tout associé.

Les associés titulaires d'actions indivises ou de droits démembrés indivis, doivent impérativement désigner l'un d'entre eux pour exercer les droits attachés aux actions indivises. L'usufruit et/ou la nue-propriété indivis peut être représenté par un indivisaire différent.

Article 14 - DIRECTION ET REPRESENTATION DE LA SOCIETE

1- PRESIDENT

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associée ou non de la société.

1-1 Désignation

La société est dirigée par un président, personne physique ou morale, pouvant être choisi parmi ou en dehors des associés.

En cours d'existence de la société, le président est désigné par décision collective des associés.

La personne morale président de la société est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne un mandataire spécialement habilité pour la représenter.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants personnes physiques sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du président est renouvelable sans limitation.

Le président, personne physique, ou le représentant personne physique de la personne morale président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

1-2 Durée des fonctions

Le président est nommé sans limitation de durée sauf dérogation de la décision qui le nomme.

Les fonctions de président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

La démission du président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

1-3 Révocation

Le président peut être révoqué pour un motif grave, par décision de la collectivité des associés prise par décision collective des associés statuant dans les conditions de l'article 17 des présents statuts. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du président.

En outre, le président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du président personne morale,
- exclusion du président associé.

1-4 Rémunération

Le président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

1-5 Pouvoirs du président

Le président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes à charge pour lui de vérifier la compétence et l'aptitude de la personne pour l'exercice des fonctions déléguée ou l'accomplissement de l'acte.

2- DIRECTEUR GENERAL

2-1 Désignation

Le président peut donner mandat à une personne physique ou à une personne morale de l'assister en qualité de directeur général.

Sur la proposition du président, la collectivité des associés peut nommer un directeur général, personne physique ou morale.

La personne morale directeur général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient directeur général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le directeur général personne physique peut être lié à la société par un contrat de travail.

2-2 Durée des fonctions

La durée des fonctions du directeur général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de directeur général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le directeur général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au président, sous réserve de respecter un préavis de 10 jours, lequel pourra être réduit lors de la décision du président qui nommera un nouveau directeur général en remplacement du directeur général démissionnaire.

2-3 Révocation

Le directeur général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés sur proposition du président, prise dans les conditions prévues à l'article 17 des présents statuts. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

2-4 Rémunération

Le directeur général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le directeur général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

2-5 Pouvoirs du directeur général

Le directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le président, sous réserve des limitations fixées par les présents statuts.

Le directeur général dispose du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers.

Article 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes est obligatoire dans les cas prévus par la Loi. Elle est facultative dans les autres cas.

Lorsqu'un commissaire aux comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Le commissaire aux comptes exerce sa mission dans les conditions fixées par la Loi.

Article 16 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Le commissaire aux comptes, ou s'il n'en a pas été désigné, le président présente une fois par an par correspondance ou à l'assemblée des associés devant statuer sur les comptes annuels un rapport sur les conventions visées à l'article L 227-10 du C. de Comm. ou auxquelles cet article s'applique en vertu de la Loi. Sont expressément exclues en application de l'article L 227-11 du C. de Comm. les conventions portant sur de opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les associés statuent sur ce rapport et sur les conventions qui y sont relatées. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les voix des associés ou dirigeants intéressés ne sont pas prise en compte lors de la décision collective des associés statuant sur le rapport et les conventions susmentionnées.

Le président et les autres dirigeants ayant conclu la convention ci-dessus visée doivent en informer le commissaire aux comptes dans un délai raisonnable et au plus tard dans les 30 jours suivant la clôture de l'exercice au cours duquel elle aura été conclue. Ils ne sont pas tenus d'informer le commissaire aux comptes sur les conventions antérieures dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice ni sur les conventions visées à l'article L 227-11 du C. de Corn, celui-ci n'étant pas tenu de rapporter sur ces conventions.

Il est interdit au président et à tous dirigeants autres que les personnes morales de la société, à peine de nullité du contrat, de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, de se faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux conjoint, ascendants ou descendants des dirigeants et à toute personne interposée.

Article 17 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Les décisions collectives des associés se définissent et sont prises dans les conditions suivantes :

Il> Décisions collectives unanimes :

Les décisions collectives nécessitant l'unanimité des associés sont :

- toute décision collective requérant l'unanimité en application du premier alinéa de l'article 227-19 du code de commerce.

Il> Décisions collectives prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés :

Les décisions à prendre collectivement nécessitant une majorité simple sont celles portant sur :

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- l'approbation des conventions réglementées et s'il y a lieu du rapport spécial du commissaire aux comptes sur ces conventions ;
- la nomination et la fixation de la rémunération du président et des directeurs généraux ;
- la nomination, la fixation de la rémunération et la révocation du directeur général ;
- la nomination s'il y a lieu de commissaires aux comptes ;
- la nomination d'un secrétaire de séance et de scrutateurs aux assemblées générales ;
- les décisions spécialement dévolues à la collectivité des associés sans autres conditions de majorité par les présents statuts.

Il> Décisions collectives prises à la majorité des ¾ des voix dont disposent les associés présents ou représentés :

Les décisions à prendre collectivement nécessitant une majorité qualifiée sont celles portant sur :

- la dissolution et la liquidation de la société ;
- l'augmentation, l'amortissement et la réduction du capital ;
- la création et la fermeture d'établissements secondaires
- le changement de siège social ;
- l'agrément des cessions d'actions ;
- la révocation du président ;
- la continuation de l'activité de la société malgré la perte de plus de la moitié du capital social ;
- la fusion, la scission et l'apport partiel d'actif de la société ;
- toutes les modifications statutaires autres que celles relevant des décisions collectives unanimes

Si la société vient à ne comprendre qu'un seul associé, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'associé unique.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Les décisions collectives des associés sont prises aux choix du président soit en assemblée générale ou spéciale réunie conformément aux règles statutaires, soit par consultation écrite des associés, soit par vote des associés par correspondance. Tous moyens de communication ; vidéo, télécopie, mail, visio-conférence, etc... peuvent être utilisés dans l'expression des décisions sous réserve d'être compatible avec les dispositions qui régissent en droit français les règles de la preuve en matière commerciale.

Tout associé peut demander au président la réunion d'une assemblée générale en indiquant clairement la ou les décisions, relevant de la compétence de la collectivité des associés qu'il souhaite lui soumettre. L'assemblée est alors convoquée par le président dans un délai maximum de 3 jours suivant la date de réception de la demande.

La convocation est adressée aux associés par tous moyens compatibles avec les règles du droit français de la preuve écrite en matière commerciale huit (5) jours avant la date prévue de la réunion.

Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. Le président y annexe le texte des résolutions, le rapport éventuel de l'auteur de la demande de convocation et toute documentation nécessaire à la prise de décision des associés.

Pour prendre toute décision relevant de la compétence des assemblées générales les associés peuvent, s'instituer en assemblée générale sans convocation ni autre communication d'information préalable ou prendre des décisions unanimes sous réserve d'établir un acte écrit et d'intervenir personnellement audit acte.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président.

Elle désigne au minimum un (1) scrutateur choisi parmi les associés et acceptant cette fonction.

L'assemblée désigne un (1) secrétaire de séance qui peut être choisi à la majorité simple des associés présents ou représentés en dehors des associés.

A chaque assemblée générale est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance, le scrutateur et le secrétaire de séance.

L'assemblée générale ne délibère valablement que si plus de la moitié des associés sont présents ou représentés sur première convocation. Aucun quorum n'est exigé en cas de seconde convocation après constatation de l'impossibilité de statuer faute de quorum suffisant sur première convocation.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de dix (5) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou mail. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de dix (10) jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de séance. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

Article 18- COMPTES ANNUELS ET AFFECTATION DES RESULTATS

La société, par son président, tient une comptabilité régulière des opérations sociales, dresse et arrête des comptes annuels conformément à la Loi, aux usages du commerce et aux normes comptables. Il est établi, sauf si la société réunit les conditions pour en être dispensé un rapport annuel de gestion en conformité à la Loi. Les comptes annuels et le rapport de gestion éventuel sont soumis annuellement à l'approbation des associés dans les six mois de la clôture de l'exercice social. La décision des associés est prise par décision collective des associés dans les conditions de l'Article 17 ci-dessus.

Après approbation des comptes et constatation d'un bénéfice, la collectivité des associés statue sur son affectation comme suit :

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des reports à nouveau déficitaires, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserves en application de la Loi ou d'options fiscales éventuellement exercées par la société.
- toutes sommes à porter en réserve ordinaire pour maintenir dans la société un niveau de trésorerie au moins égal au montant du capital social. Le niveau de trésorerie est ici entendu comme la différence entre le fonds de roulement (FOR) et le besoin de fonds de roulement (BFR) constaté dans les comptes annuels avant répartition soumis à l'approbation des associés telles que ces données quantitatives sont définies par la Loi comptable en vigueur.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est réparti aux associés à titre de dividende sauf décision collective contraire de l'affecté en tout ou partie à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves et comptes de primes d'émission dont la collectivité des associés à la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

En cas de perte, son montant est porté en diminution des réserves ordinaires et à défaut ou d'existence d'un solde résiduel il est porté en report à nouveau.



Article 19 – INSTANCES DE REPRESENTATION COLLECTIVE DU PERSONNEL

Les mandataires des instances de représentation collective du personnel exercent les droits qui leur sont attribués par la Loi auprès du président qui peut à cet effet user de la faculté de se faire représenter par un tiers délégué soit de manière permanente soit de manière ponctuelle. Le président est seul compétent pour révoquer le mandat de représentation du tiers qu'il aura délégué. Le mandataire délégué est réputé avoir envers les tiers les mêmes pouvoirs que ceux du président.

Article 20 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée conformément à la Loi.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 21 – CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les associés, ou entre un associé et la société, concernant l'existence de la société, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement les affaires sociales, sont soumises à l'arbitrage.

A défaut d'accord entre les parties sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties en litige désignera un arbitre, dans les quinze (15) jours de la constatation du désaccord sur ce choix, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par la partie la plus diligente à l'autre.

Les deux arbitres seront chargés de désigner un troisième arbitre dans le délai de quinze (15) jours suivant la nomination du dernier arbitre.

Si le litige oppose la société et son président, l'arbitre de la société sera désigné par l'associé possédant immédiatement après le président le plus grand nombre de voix.

Dans le cas où l'une des parties refuserait de désigner un arbitre ou à défaut d'accord sur le choix du troisième, l'arbitre « utile » sera désigné par le président du tribunal de commerce du siège social, saisi par la partie la plus diligente.

Les arbitres doivent statuer dans un délai de trois mois à compter de la désignation du tribunal arbitral. Ils statueront en amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties renonçant à la voie de l'appel à l'encontre de la sentence à intervenir.

Les frais d'arbitrage seront partagés entre les parties.

STATUTS MIS A JOUR EN DATE DU 27 JUIN 2025

Pour copie certifiée conforme
Le Président



